

rendered, Doth dismiss the incription in said Court, with costs and doth restore the judgment of the Superior Court.

*Gonzalve Désaulniers, K. C. attorney for appellant.*

*J. O. Drouin, Counsel.*

*E. A. D. Morgan, attorney for respondent.*

(Ed. F. S.)

---

COUR SUPERIEURE

(En Révision)

No. 177.

MONTRÉAL, 25 OCTOBRE 1904.

*Coram* LORANGER, CURRAN et LAVERGNE, JJ.

*In re* JAMES BROTHERS, *failli*, & ALEXANDRE DESMARTEAU,  
*curateur* & Dame C. TRÉPANIÉ, *requérante*, &  
LE DIT CURATEUR, *contestant*.

*Faillite*.—*Requête pour possession d'effets*.—*Montant du dépôt en révision*.—*C. P., 876, 1196.*

JUGÉ.—Qu'une requête par le créancier d'un failli, pour être mis en possession d'effets lui appartenant, et qui sont entre les mains du curateur, tombe sous la catégorie des actions de deuxième classe, et l'inscription en révision doit être accompagnée d'un dépôt de \$75.00.

*Per curiam*.—Attendu que les conclusions de la requête en mentionnent aucun montant déterminé ;

Vu l'article 7 du tarif en force :—

Accorde la motion et ordonne que le dépôt soit complété jusqu'à concurrence de la somme de \$75.00 ; un délai de 3 jours est donné à la requérante pour se conformer au présent jugement sinon et sur son défaut de le faire dans ces délais, l'inscription en révision est rayée et rejetée avec dépens, le tout avec dépens de la motion.

*Archer, Perron & Taschereau, avocats du requérant.*

*G. Emile Depocas, avocat du contestant.*

*D. R. Murphy, C. R., conseil.*

(Ed F. S.)